VILLE DE MONTMORENCY
VAL D'OISE
****
SJ – ET/FG

RENDU COMPTE AU
CONSEIL MUNICIPAL
DU

DECISION N° 01.24.012

<u>Objet</u> : Acceptation d'indemnités d'assurance : dégradation de mobilier urbain survenue le 30 mars 2023

Le Maire de la Ville de Montmorency,

VU les articles L. 2122-22 et L. 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la délibération n° 1 du Conseil Municipal en date du 16 juillet 2020 ;

CONSIDERANT la déclaration de sinistre effectuée auprès de la SMACL concernant la dégradation de mobilier urbain survenue le 30 mars 2023 sur la place De Lattre de Tassigny, par suite d'un choc de véhicule identifié ;

CONSIDERANT la proposition d'indemnisation de la SMACL à hauteur de 380,44 €, correspondant au chiffrage du préjudice établi par la Ville ;

CONSIDERANT qu'il convient d'accepter cette indemnité en réparation définitive de ce sinistre ;

<u>DECIDE</u>

ARTICLE 1 D'accepter l'indemnité de 380,44 € proposée par la SMACL pour le remplacement dudit matériel urbain ;

ARTICLE 2 D'imputer la recette au budget en cours.

ARTICLE 3 La présente décision sera transmise aux :
- Sous-préfet de Sarcelles,
- Comptable public,

Et transcrite sur le registre des délibérations du Conseil Municipal.

Montmorency, le 24 janvier 2024

Maxime THORY
Maire de Montmorency

Transmise en S/Pref. le : 26 JAN. 2024
Publiée le 26 JAN. 2024
Affichée le :
Notifiée le :
Certifiée exécutoire par le Maire,
Montmorency, le

Pour le Maire
et par délégation,
Le D.G.A.S.
Anne-Marie SORET

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date exécutoire.
Il peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès du Maire, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :
- à compter de la notification de la réponse ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la Ville pendant ce délai.